

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 2
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 **Demandes :**

2 **1.1** Veuillez préciser le nombre de remises à neuf réalisées sur les disjoncteurs de
3 modèle PK depuis 2003, qui s'ajoutent donc aux 107 remises à neuf mentionnées à la
4 référence (iii).

5 **R1.1**

6 **Le Transporteur rappelle que la demande relative au remplacement des**
7 **disjoncteurs de modèle PK vise notamment 167 disjoncteurs ayant été remis à**
8 **neuf¹, dont 104 l'ont été depuis 2003 et 63 l'ont été avant 2003.**

9 **Quant à la différence entre ces 63 disjoncteurs remis à neuf avant 2003 et le**
10 **nombre de 107 remises à neuf mentionné à la référence (iii), elle s'explique**
11 **principalement par le remplacement de disjoncteurs² depuis 2003, qui ne sont**
12 **par conséquent pas visés par la présente demande.**

13 **1.2** Veuillez préciser le nombre de disjoncteurs SF₆ installés sur le réseau, en
14 remplacement des disjoncteurs de modèle PK.

15 **R1.2**

16 **Le Transporteur a installé sur le réseau de transport 58 disjoncteurs isolés au**
17 **SF₆ en remplacement de disjoncteurs de modèle PK depuis 2009. Avant cette**
18 **date, les données dont dispose le Transporteur ne lui permettent pas de**
19 **déterminer si les disjoncteurs isolés au SF₆ installés remplaçaient des**
20 **disjoncteurs de modèle PK ou s'ils remplaçaient des disjoncteurs d'autres**
21 **modèles.**

22 **2. Références :** (i) Pièce [B-0005](#), p.10;
23 (ii) Pièce [B-0010](#), p. 7;
24 (iii) Pièce [B-0010](#), p. 11.

25 **Préambule :**

26 (i) « *Implantation de ZAL : modification des exigences de sécurité en juin 2013.* » [nous
27 soulignons]

28 (ii) Le Transporteur indique avoir appliqué, entre 1985 et 2005, diverses mesures de
29 gestion pour remédier à divers bris sur les composantes des disjoncteurs de modèle PK. Il
30 ajoute que d'autres bris importants sont survenus en janvier 2014, en février 2015 et en mars
31 2016.

¹ Tableau R1.2 de la pièce HQT-13, Document 3, p. 8 du dossier R-3981-2016, soit les Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (« AQCIE-CIFQ »).

² Voir la pièce HQT-1, Document 1, page 7.

1 (iii) « Selon l'encadrement du Transporteur diffusé le 16 décembre 2015, des ZAL visant divers
2 postes sont implantées à la suite de l'analyse des bris survenus en 2014 et 2015 et ne peuvent être
3 levées que temporairement lorsque la température est supérieure à -25°C depuis plus de 24h. De
4 plus, si un bris similaire se produisait à une température supérieure ou après l'expiration de ce délai
5 de 24h, le Transporteur devrait réviser et resserrer ce critère. Le rayon de ces ZAL est de 104 m
6 autour des disjoncteurs à 735 kV et de 91 m autour de ceux à 315 kV ou à 230 kV.

7 Des ZAL visant plus de 100 disjoncteurs de modèle PK ont dû être implantées à la suite du bris
8 constaté en mars 2016 sur une pièce importante de la chambre principale d'un disjoncteur de
9 modèle PK. Le rayon de ces ZAL, qui sont permanentes, car indépendantes de la température, est
10 de 14 m autour des disjoncteurs à 735 kV et de 11 m autour des disjoncteurs à 315 kV ou à 230 kV. »

11 La Régie constate de la référence (ii) qu'aucun bris n'aurait été recensé sur les disjoncteurs de
12 modèle PK entre 2005 et 2014.

13 **Demande :**

14 **2.1** Considérant la chronologie des événements décrits à la référence (ii), le constat de la
15 Régie cité en préambule, et l'implantation de ZAL en 2015 et 2016 (référence (iii)),
16 veuillez préciser pourquoi le Transporteur réfère à l'année 2013 à la référence (i).

17 **R2.1**

18 **Dans la référence (i), le Transporteur réfère à juin 2013, qui correspond au**
19 **moment auquel les exigences de sécurité dictées par la Commission des**
20 **normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ont été modifiées et**
21 **resserrées à la suite des bris liés aux transformateurs de courant de modèle**
22 **IH-765-13, qui ont fait l'objet de la demande R-3804-2012, autorisée par la**
23 **décision D-2012-165 de la Régie.**

24 **À compter de juin 2013, les accès dans les ZAL (zones d'accès limité) sont**
25 **devenus plus restrictifs. Ainsi, lors de récurrence d'événements comme les bris**
26 **survenus en 2014 et en 2015 indiqués à la référence (ii), les ZAL doivent être**
27 **balisées et les conditions d'intervention doivent être définies par**
28 **des ingénieurs.**

29 **Le Transporteur souligne que ces exigences de sécurité sont applicables à tous**
30 **les cas de bris et à tout équipement visé par un tel bris. De plus, les ZAL**
31 **limitent l'accès à tous les équipements qu'elles englobent. Dans le présent**
32 **dossier, ces ZAL représentent des contraintes particulièrement importantes vu**
33 **notamment le grand nombre de disjoncteurs de modèle PK visés.**

34 **Par ailleurs, quant au constat de la Régie reproduit aux lignes 8-9 ci-dessus, le**
35 **Transporteur rappelle que divers bris ont été recensés sur les disjoncteurs de**
36 **modèle PK jusqu'en 2014, comme indiqué à la pièce HQT-1, Document 1**
37 **(B-0005), page 7. Les modalités d'accès à ces équipements visés par des ZAL**
38 **ont été celles applicables au moment des bris.**